



Règlement intérieur pour les stagiaires en formation dans les locaux de l'association des maires et des présidents d'intercommunalité de Meurthe-et-Moselle

Préambule

L'association des maires et des présidents d'intercommunalité de Meurthe-et-Moselle (ADM54) a pour but notamment de former les élus qui le souhaitent en réunions départementales ou infra départementales, sur tout sujet intéressant les collectivités locales. Agréée par la région, l'ADM54 bénéficie également, depuis 1994, de l'agrément du ministère de l'Intérieur pour la formation des élus. L'association est domiciliée au 80 boulevard Maréchal Foch à LAXOU. Elle est déclarée sous le numéro de Siret 315 565 614 000 31, code NAF 9499Z. Numéro de déclaration d'activité : 41540105354

Définitions dans le présent règlement :

- l'association des maires et des présidents d'intercommunalité de Meurthe-et-Moselle sera dénommée ci-après « l'ADM 54 »
- les personnes suivant les formations seront dénommées ci-après « stagiaires »

Article 1 : Dispositions générales

Conformément aux articles L.6352-4 et R.6352-1 et suivants du Code du travail, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline, ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises à l'encontre des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Article 2 : Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une formation dispensée par l'ADM54 et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'ADM54 et accepte que des mesures soient prises à son encontre en cas d'inobservation de ce dernier.

Hygiène et sécurité

Article 3 : Prévention des risques

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige que chaque stagiaire respecte :

- . les prescriptions applicables en matière de sécurité et d'hygiène sur les lieux de formation
- . toute consigne imposée soit par la direction de l'ADM54, soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'ADM54.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.



Article 4 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R.4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation, à gauche en entrant par la porte principale. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre, dans le calme, les instructions du représentant habilité de l'ADM54 ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'ADM54.

Article 5 : Interdiction de fumer et de vapoter

En application des décrets n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 et n° 2017-633 du 25 avril 2017, il est strictement interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte des locaux de l'ADM54.

Article 6 : Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de drogues dans les locaux de l'ADM54 sont formellement interdites. En application de l'article R.4228-21 du Code du travail, il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans les locaux de l'ADM54 en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue.

Les stagiaires auront accès, lors des pauses, à une thermos de café, du thé, du jus de fruit ou de l'eau.

Pour les repas pris sur place, l'ADM 54 fournit de l'eau plate et gazeuse, sauf exceptions.

Article 7 : Lieux de restauration

Les repas sont livrés par un traiteur. Si le stagiaire souffre d'allergies ou d'intolérances particulières, il devra en informer l'ADM54 au moment de l'inscription, en répondant au mail envoyé par l'ADM54.

Les stagiaires peuvent se restaurer dans un autre lieu de leur choix, mais la contribution des repas n'est pas prise en charge par l'ADM 54 et ils devront respecter les horaires.

Article 8 : Accident

Le stagiaire victime d'un accident, survenu pendant la formation à l'ADM 54 ou pendant le temps de trajet entre son domicile et le lieu de formation, ou la personne témoin de l'accident avertit immédiatement le responsable de l'ADM 54 ; celui-ci entreprend les démarches appropriées en matière de soins.

Conformément à l'article R.6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'ADM 54 auprès de la caisse de sécurité sociale.

Discipline générale

Article 9 : Horaires de formation

Les horaires de stage sont fixés par l'ADM 54 et portés à la connaissance des stagiaires au moment de l'inscription. Ils sont rappelés lors de la confirmation de l'inscription, soit par mail, soit par courrier ; ils figurent également sur le site Internet de l'ADM54.

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de formation. Ils ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation, sauf circonstances exceptionnelles.



Article 10 : Absences et retards

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'ADM54 et s'en justifier. L'ADM54 en informe le financeur.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

En application de l'article R.6341-45 du Code du travail, les stagiaires dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics s'exposent à une retenue de rémunération proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 11 : Formalisme attaché au suivi de la formation

Les stagiaires sont tenus de signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, la feuille d'émargement. En fin de stage, il leur est demandé de remplir le document d'évaluation de la formation ainsi que le questionnaire de satisfaction.

A l'issue de l'action de formation, ils se voient remettre une attestation de suivi de stage et de fin de formation, à transmettre, selon le cas, à l'employeur et/ou l'OPCA.

Article 12 : Annulations / Reports

12.1 Formulées par écrit, les annulations ne sont pas facturées si elles sont reçues 15 jours avant la formation.

Entre 15 jours et la veille de la prestation, l'ADM54 facturera des frais d'inscription, équivalant à 30% du coût de la formation, sauf cas de force majeure dûment justifié (certificat médical, ...).

En cas d'absence non justifiée le jour de la formation, l'ADM54 facture la totalité de la prestation. Ce dédit ne peut en aucun cas être imputé sur le montant de la participation au développement de la formation professionnelle.

Lorsque le stagiaire utilise son crédit DIFE, en cas de désistement moins de 7 jours avant la date de la formation, son compte DIFE sera débité par la Caisse des dépôts du montant total de la formation (sauf cas de force majeure).

12.2 L'ADM54 se réserve le droit de reporter la formation, de modifier le lieu de son déroulement, le contenu de son programme ou les animateurs, si des circonstances indépendantes de sa volonté l'y obligent.

Article 13 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'ADM54, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de tierces personnes à l'ADM54 ;
- y procéder à la vente de biens ou de services.

Article 14 : Tenue et comportement

Le stagiaire est invité à se présenter sur le lieu de formation en tenue vestimentaire décente et correcte. Il doit avoir un comportement garantissant le bon déroulement des formations et le respect des règles élémentaires de savoir vivre et de savoir être en collectivité.

Article 15 : Respect d'autrui

La vie en commun suppose courtoisie et politesse. De ce fait, l'usage du téléphone portable est prohibé lors des séances de formation. Les stagiaires sont invités à éteindre leur appareil ou, à défaut, le mettre en mode silencieux pour ne pas perturber le bon déroulement de la séance.

Toutefois, en cas de nécessité absolue et à titre exceptionnel, le stagiaire peut être autorisé à quitter la salle pour passer une communication brève et discrète.



Article 16 : Utilisation du matériel

Sauf autorisation expresse de la direction de l'ADM54, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite.

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'ADM54.

Article 17 : Enregistrements

Il est interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les modules de formation de l'ADM54.

Article 18 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre de la propriété intellectuelle et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 19 : Responsabilité de l'ADM54 en cas de vol

L'ADM54 décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.



Mesures disciplinaires

Article 20 : Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par la direction de l'ADM54 ou son représentant. Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un rappel à l'ordre
- soit en un avertissement écrit par la direction de l'ADM54 ou son représentant
- soit en un blâme
- soit en une mesure d'exclusion temporaire de la formation
- soit en une mesure d'exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

La direction de l'ADM54 ou son représentant informe de la sanction prise :

- . l'employeur du stagiaire
- . et/ou le financeur du stage.

Article 21 : Garanties disciplinaires

Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci ait été préalablement informé des griefs retenus contre lui. Lorsque la direction de l'ADM54 ou son représentant envisage de prendre une sanction

Article 22 : Publicité

Le présent règlement est remis à chaque stagiaire au moment de la confirmation de son inscription à la session de formation et s'applique immédiatement.

Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de l'ADM54 et sur son site Internet.

Article 23 : Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 1^{er} janvier 2020.

Association des maires et des présidents d'intercommunalité de Meurthe-et-Moselle

Site Sadoul - 80, boulevard Maréchal Foch
54520 LAXOU

Tél. : 03 83 28 54 00

www.adm54.asso.fr

Rose-Marie FALQUE
Présidente

NOM, Prénom et signature
du stagiaire